

S.I.D.E.S.O.L.
COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL
DU 14 OCTOBRE 2025

Présents : MM. JULLIEN, REMILLY (pouvoir de M. BOISSERIN), FERLET, MARTIN, GIORGIO (départ à 19H15), PASCUAL, GRATALOUP, BOBICHON, COQUARD, DIDELET, BOICHON, GROSSIORD, BOUKACEM, LHOPITAL.

MMES MABON, REVOL, NELIAS,

Le quorum est atteint à 18H30

Secrétaire de séance : M. COQUARD

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2025, envoyé à chacun des délégués, n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Président explique au Comité qu'il y a lieu de procéder, pour l'exercice 2025, aux décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
articles	intitulés	montant	articles	intitulés	montant
63781	Part eau Suez	80 000,00	70128	surtaxe	341 000,00
63783	reverst assainisst Veolia	60 000,00			
63784	TVA surtaxe	70 000,00			
701249	red AE pollution	30 000,00			
701269	red AE conso eau	60 000,00			
706129	red AE modernisation	41 000,00			
	TOTAL	341 000,00		TOTAL	341 000,00

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
articles	intitulés	montant	articles	intitulés	montant
2154	chaudières	15 000,00	13111-20V	subv Agence eau prog 2020	-29 489,00
21561	achats compteurs	46 584,00			
2315-18T	telerelève main d'œuvre pose	83 000,00	13111-22V	subv AE prog 22 -suppl inflation	46 584,00
2315-23V	renouvellement 2023	-338 412,64			
2315-24V	renouvellement 2024	138 000,00			
2315-25S	surpresseur chateauvieux	3 000,00			
2315-105	travaux hors programme	39 923,64			
2315-25M	démolition réservoir Montolvet	30 000,00			
	TOTAL	17 095,00		TOTAL	17 095,00

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

* **APPROUVE** les décisions modificatives présentées ci-dessus.

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET EFFACEMENTS DE DETTES

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de constater l'irrecouvrabilité de sommes relatives à des factures d'eau (eau + assainissement + taxes et redevances) pour lesquelles aucune procédure de recouvrement ne peut plus être lancée ou si il n'y a plus d'espoir de recouvrement, ou si un jugement est venu les effacer :

Effacements de dettes (suite à une décision d'un juge) : 15 531.08 € (liste n° 7145400233 arrêtée en date du 06/06/2025)

Admissions en non-valeur : 14 615.24 € (issus de la liste n° 7342200433 arrêtée en date du 06/06/2025)

9 334.43 € (issus de la liste n° 7146992333 arrêtée en date du 06/06/2025)

1 018.16 € (issus de la liste n° 7146542233 arrêtée en date du 06/06/2025)

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** de l'émission d'un mandat pour créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 15 531.08 €.
- **Admet** en non-valeur les sommes de 14 615.24 €, 9334.43 € et de 1 018.16 €.

REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIDESOL et SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1/01/2018 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce coefficient de modulation est basé sur les données de performance de l'année N-2 (soit 2024) saisies sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA)

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour le SIDESOL, issu de la simulation fournie par SISPEA à l'issue de la saisie des données de performance relatives à 2024, est à **0,57** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance (0.06 €/m³) multiplié par le coefficient de modulation (0.57), soit 0.0342 €/m³.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide de fixer à 0,0342€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA POSE DE COMPTEURS DE SECTORISATION

Monsieur le Président explique que l'Agence de l'Eau, dans le cadre de son 12^{ème} programme 2025-2030, définit 5 axes d'intervention dans les territoires :

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs :
 - Economiser l'eau pour réduire les prélèvements dans les milieux
 - Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages
 - Mobiliser des ressources de substitution
 - Renforcer la connaissance des pressions de prélèvement sur les milieux naturels
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
 - Gérer durablement les services d'eau potable
 - Aider les collectivités rurales à investir au bon niveau
 - Favoriser une gestion globale de l'alimentation en eau potable
 - Aider les collectivités à s'adapter aux enjeux émergents
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères

Monsieur le Président rappelle que :

- La nappe du Garon a été classée en ZRE.
- Le SIDESOL a signé le contrat de bassin du Garon porté par le SMAGGA qui permet d'obtenir un engagement de l'Agence de l'Eau pour le financement de certaines actions sur le territoire du bassin versant du Garon pour la période 2022-2024. Le SIDESOL intervient dans le cadre de la gestion quantitative de la ressource en eau. Ces actions sont en cours de finalisation.
- Un PTGE, également porté par le SMAGGA, devrait être adopté dans l'année.
- Un contrat Eau et Climat est en projet.

M. le Président explique également qu'à l'issue de l'actualisation du schéma directeur, il ressort que la sectorisation actuellement en place est à améliorer. En effet, le réseau est divisé en une soixantaine de secteurs dont 8 sont trop grands pour être efficaces. L'étude préconise, en priorité 1, la pose de 12 compteurs de sectorisation supplémentaires. Le coût est évalué à environ 180 000 €.

L'agence de l'Eau propose, dans son 12^e programme, dans l'objectif de gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable, des aides à hauteur de 50% pour la pose de ces équipements de sectorisation.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Sollicite** l'aide de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 12^e programme, pour la pose de 12 compteurs de sectorisation pour un coût évalué à 180 000 €.
- **Décide** de réaliser ces opérations sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- **Décide** de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, si une consultation complémentaire est nécessaire, que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable,

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SIDESOL AU 1^{er} COLLEGE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE YZERON GARON

Par courrier du 15 avril 2025, Madame la Préfète explique que *le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin confirme la nécessité de mettre en place un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire Ouest Lyonnais et plus spécifiquement sur les bassins versants de l'Yzeron et du Garon.*

L'arrêté préfectoral 2025-E31 du 21 mars 2025 portant délimitation du périmètre du SAGE Yzeron- Garon constitue l'aboutissement de la première phase de création du SAGE.

Il est désormais nécessaire de constituer la structure porteuse du SAGE, la commission locale de l'eau (CLE). Cette instance doit intégrer des élus et structures sensibles aux problématiques de la gestion de l'eau sur leur territoire et assurer une gouvernance locale active. En effet, le SAGE est un document de planification ayant valeur réglementaire après approbation, qui vise à assurer un équilibre entre la préservation des milieux aquatiques et des ressources, et la prise en compte des différents usages de l'eau.

Conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement, la CLE comprend :

« 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés. »

De plus, le premier collège de la CLE doit représenter au moins la moitié du nombre total des sièges de la CLE. Par ailleurs ce collège, conformément à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, doit être constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés.

La CLE sera constituée de 49 membres répartis comme suit :

- Collège des collectivités territoriales (25 représentants) :
 - 5 représentants des communes (avec une vocation préférentielle pour qu'ils représentent l'urbanisme);
 - 8 représentants des établissements intercommunaux (avec une vocation préférentielle pour les intercommunalités afin d'avoir des élus qui fassent le lien avec la thématique de l'agriculture)
 - 3 représentants des collectivités supra-territoriales (Région, Département, Métropole de Lyon au titre de ses compétences départementales) ;
 - 9 représentants des collectivités gestionnaires de l'eau
- Collège des usagers de l'eau, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (17 représentants):
 - 8 représentants d'un sous-collège des usagers et organisations professionnelles
 - 9 représentants d'un sous-collège des associations environnementales, patrimoniales et de consommateurs (les représentants locaux ont été plébiscités).
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (7 représentants).

M. Le Président explique qu'il convient de désigner un représentant du SIDESOL au 1^{er} collège de la CLE.

M. BOBICHON Jean- Marc se porte candidat.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Désigne** M. BOBICHON Jean- Marc pour représenter le SIDESOL à la CLE du SAGE Yzeron Garon dans le 1^{er} collège

**CONVENTION AVEC VEOLIA POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT, ET LE
REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président explique que ce point nécessite encore des discussions avec VEOLIA et qu'il sera par conséquent reporté au prochain Comité.

**ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LES RISQUES « PREVOYANCE »
ET « SANTE », ET MONTANT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX AGENTS**

Le *Président* expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Il est proposé au Comité Syndical,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-006 du 18/02/2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et en prévoyance pour ses agents,

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie le SIDESOL et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

et

- pour le risque « prévoyance »
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ Pour le risque « santé » :

- D'un montant forfaitaire par agent de : 20 euros
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».

■ Pour le risque « prévoyance » :

- D'un montant forfaitaire par agent de : 15 euros
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : approuve le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. L'effectif de l'établissement compte 4 agents.

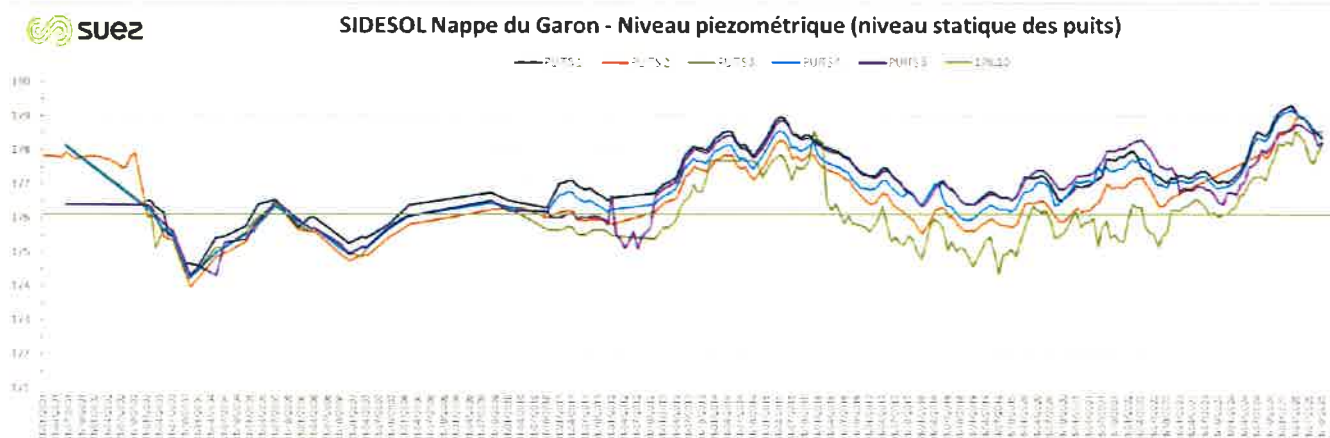
Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

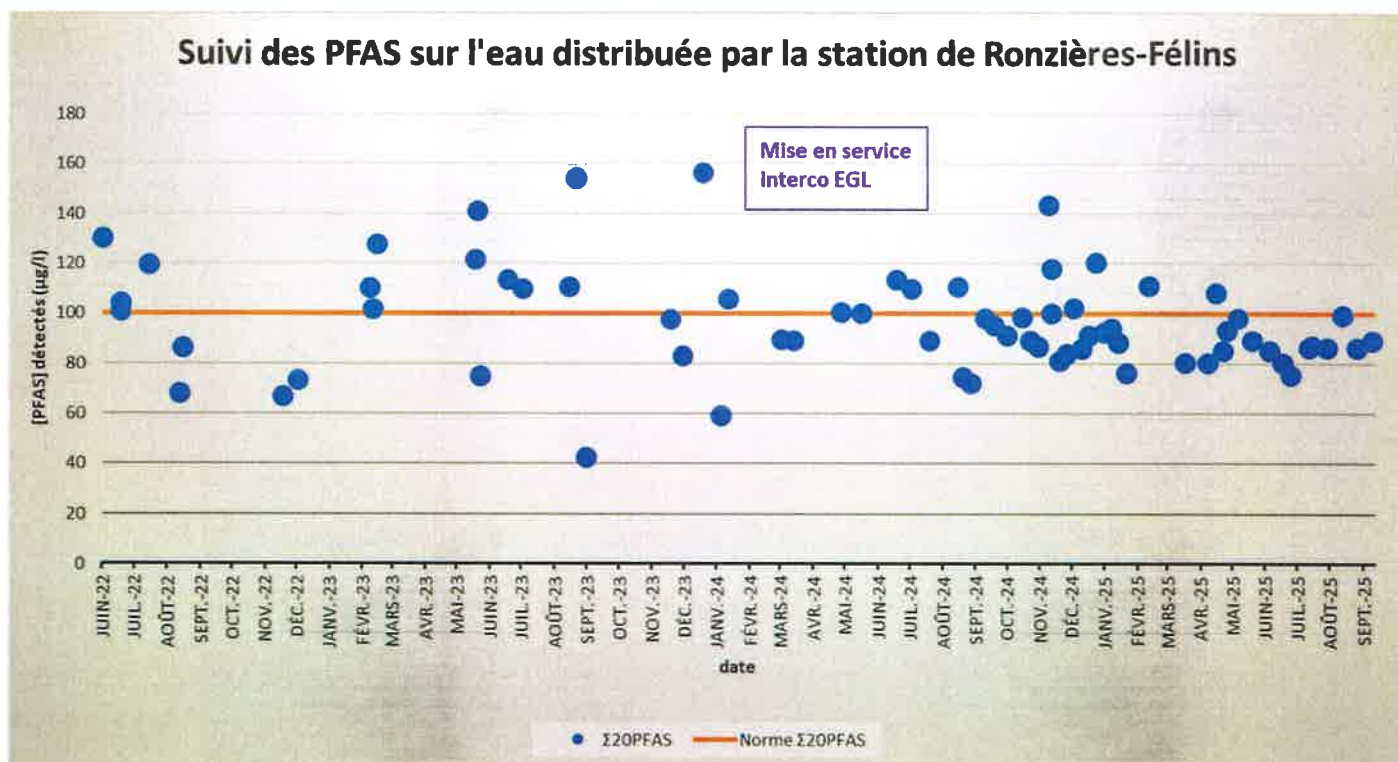
QUESTIONS DIVERSES

- M. Le Président liste les derniers marchés signés :
 - Réfection de voirie de juillet 24 à juillet 27 – accord cadre à bons de commande signé en juillet 24 avec la Sté MGB
 - Renouvellement et renforcement des réseaux d'eau potable 2025 et 2026 :
 - Lot 1 : Renouvellement canalisations fonte et PEHD de diam 60mm à 600mm : accord cadre à bons de commande signé le 01/07/25 avec le groupement STRACCHI-TPO
 - Lot 2 Renouvellement canalisations PVC diam. Inférieur à 100mm ciblées par la problématique CVM : accord cadre à bons de commande signé le 01/07/25 avec le groupement TPO-STRACCHI
- M. le Président fait le point sur le niveau de la nappe :

La courbe ci-dessous montre l'évolution de janvier 2001 au 01/10/2025 – le puits de référence est le puits 4 (ligne bleue turquoise)



- PFAS : M. Le Président explique, à l'aide du schéma ci-dessous, qu'il est constaté que depuis la mise en place de l'interconnexion avec Eau du Grand Lyon durant l'été 2024, les résultats des analyses issues du contrôle sanitaire (ARS) et de l'autocontrôle (SUEZ) sont majoritairement en-dessous du seuil de 0.1µg/l



- Construction de la centrale photovoltaïque sur le site de Millery : Tous les équipements ont été installés, il reste à finaliser la partie du raccordement ENEDIS sous la voie ferrée.
- M. Didelet souhaite connaître les consommations sur les bornes vertes : Elles seront communiquées dès que possible.

La séance est levée à 20H20.

Le Secrétaire de séance

Didier COQUARD

Le Président

Daniel JULLIEN

